

T I J D S C H R I F T

VAN HET

NEDERLANDSCH GENOOTSCHAP

VOOR

MUNT- EN PENNINGKUNDE

ONDER DE ZINSPREUK

„Concordia res parvae crescunt“

TE

AMSTERDAM



3° Jaargang — 1° Aflevering

AMSTERDAM

G. THEOD. BOM EN ZOON

1895

DE LA CIRCULATION
DES FLORINS D'UTRECHT
EN DAUPHINÉ, A AVIGNON ET DANS
LE COMTAT.

Le titre de cette notice semble constituer à lui seul une gageure. Utrecht est bien loin du Midi de la France et dans cette dernière région les ateliers féodaux et les ateliers royaux ont été très nombreux. Toutes, ou plus exactement presque toutes les Monnaies ont émis un grand nombre de monnaies d'or, de poids et de titres divers, qui devaient suffire amplement aux besoins du commerce. Comment se fait-il que les florins d'Utrecht aient circulé assez longtemps dans le Sud-Est de la France ? Comment se fait-il qu'ils aient été accueillis avec une faveur marquée ?

On trouve par hasard des pièces dans des lieux fort éloignés de l'officine qui les a frappées. Ce sont là des cas absolument exceptionnels.

Ainsi des fouilles ont fait mettre au jour au mois de novembre 1893, à Valence (Drôme), au quartier de Faventines, un magnifique gros tournois de FLORENT V, comte de Hollande. Au contraire, on a rencontré assez souvent dans la vallée du Rhône des florins d'Utrecht; l'un d'eux a été exhumé en 1888 à Pont-Saint-Esprit (Gard). Les textes suivants établiront leur grande vogue.

Une ordonnance signée par LOUIS XI, roi de France, le 4 janvier 1470, autorisa la circulation dans le royaume, des florins d'Utrecht „de Trait,” du poids de 2 deniers 15 grains, pour le prix de 21 sols 3 deniers (1). Je ne citerai que cette ordonnance, parce que, sauf un petit nombre d'exceptions, tous les édits royaux ne concernent pas d'une manière formelle le midi de la France. Bien souvent des espèces prohibées ont circulé dans cette région sans la moindre difficulté, à cause des nécessités du commerce.

Je lis dans une ordonnance du 2 janvier 1479 „sur la valeur des monnaies ayant cours en Provence et dans le Comtat-Venaissin:” „Florins de Trait, de poix, la pièce XXII gros III patars” (2) L'expression „de

(1) LE BLANC. *Traité hist. des monnoyes de France*, p. 251.

(2) LAUCIER. *Monographie des monnaies de René d'Anjou*, p. 31.

poix" est synonyme des mots „de bon poids." La valeur de 22 gros 4 patars est identique à la somme 22 sols tournois, 8 deniers.

Le 6 juin 1485 AYMAR de Poitiers seigneur de Saint-Vallier, vendit au chapitre de Valence une pension de 139 florins de 12 gros chacun, moyennant 2780 florins, payés en écus au soleil, en écus à la couronne, en 86 florins d'or „a u T r a i c t" valant 25 gros la pièce et en diverses autres monnaies. (1)

Une somme de 120 florins fut soldée à Valence, le 18 février 1496, en „quatuordecim scutis auri cugni domini nostri regis, ad solem, duobus scutis auri, ejusdem cugni, ad coronam, sex florenis T r a c t i et in testonis." (2)

Le 20 février 1498, FAZY DE RAME prêta deux écus au soleil et deux florins d'Allemagne „d a l T r a c h." (3)

Le 18 février 1500, le couvent des frères prêcheurs de Valence acheta une pension de 6 florins, moyennant un capital de 120 florins, composé d'écus au soleil, d'écus à la couronne, de 6 florins d'Utrecht „sex florenos T r a c t e n s e s" etc. (4)

(1) *Archives dép. de la Drôme. Inventaire du chapitre de St. Apollinaire*, p. 1693.

(2) R. VALLENTIN, *Du taux de l'intérêt à Valence etc.* p. 12.

(3) R. VALLENTIN, *Des causes de la fabrication des premiers testons en France (1514)*, p. 12.

(4) *ibid.*, pp. 11 et 12.

L'ordonnance, signée en 1485, par le recteur du Comtat-Venaissin ne concerne que les espèces d'argent ou de billon; elle mentionne une monnaie des Pays-Bas, „le demi-gros de lo M” pour 11 deniers. (1) Ce demi-gros doit être un sol de MAXIMILIEN d'Autriche, appelé vulgairement „le sol au grand M.”

Le cri des monnaies du 17 mars 1497, relatif à Avignon et au Comtat donne cours à plusieurs pièces d'or étrangères, sans citer les florins d'Utrecht. (2) On constate le même fait dans le règlement de 1510 qui permet la circulation des ryders, dont la majeure partie a été forgée en Hollande, dans le duché de Gueldre, dans celui de Brabant etc. (3) Cependant le changeur d'Avignon, GAUCHER BLÉGIER, indique, outre les clemmergulden du duché de Gueldre, les florins d'Utrecht, dans ses notes, rédigées en 1511. Il attribue à ces deux sortes de pièces d'or, „lions rampans” et „florins au t r e t,” un poids égal de 2 deniers 14 grains et une valeur uniforme de 2 florins 2 sols, c'est-à-dire de 26 sols ou gros de la monnaie courante.

Telles sont les mentions des florins d'Utrecht

(1) COTTIER *Notes historiques concernant les recteurs du ci-devant Comté-Venaissin*, p. 151.

(2) R. VALLENTIN. *Les manuscrits de l'Avignonnaise* GAUCHER BLÉGIER, pp. 3 à 5.

(3) *ibid.*, p. 6.

faites en Dauphiné, à Avignon et dans le Comtat, que j'ai rencontrées au cours de mes recherches.

En dehors du Sud-Est de la France, on aboutit aux mêmes conclusions. Les florins d'Utrecht sont mentionnés en Piémont en février 1483 au prix de 21 gros et au mois de février 1501 pour 27 gros. (1) De même leur cours fut toléré dans le Béarn en 1489 pour 16 sols 13 deniers et par ordonnance du 20 mars 1493 sur le taux de 16 sols 8 deniers avec un poids de 2 deniers 14 grains. Ils étaient appelés dans ce pays „florins de u Tièc” ou „florins de Tièc.” (2) „*Le livre du changeur DUHAMEL,*” rédigé antérieurement à l'année 1524, mentionne les florins de RODOLPHE de Diepholt (1431—1455) (3), de DAVID de Bourgogne (1455—1496) et de FRÉDÉRIC de Bade (1496—1517). (4) Mais DUHAMEL paraît avoir été changeur dans le nord de la France.

En résumé la circulation des florins d'Utrecht dans le Dauphiné et en Provence paraît n'avoir

(1) PROMIS. *Monete dei Reali di Savoia*, tables, p. 42. Cet auteur a en outre rencontré des stipulations en pièces de cette nature dans le duché de Savoie, en 1479-80, en 1483, en 1484-85, en 1485-86, en 1486-88, en 1491-92, en 1497-98 et en 1514, aux prix respectifs de 23 gros 1/2, 23 gros, 24 gros, 26 gros, 26 gros, 27 gros 1/2, 25 gros et 26 gros (*Op. l.*, pp. 230 à 238.)

(2) BLANCHET. *Histoire monétaire du Béarn*, pp. 146 et 151.

(3) „obole Treect,” pesant 2 deniers 12 grains et au titre de 16 carats.

(4) pp. 19 et 20.

eu lieu que de 1479 environ, aux abords de l'année 1512, LOUIS XII ayant décrié le 5 décembre 1511 toutes les espèces étrangères. Leur vogue fut dûe incontestablement aux florins de l'évêque DAVID de Bourgogne dont les monnaies forment une si riche série. On peut admettre que les florins de ce prélat furent les seuls des évêques d'Utrecht avec ceux de son successeur FRÉDÉRIC de Bade qui aient eu un cours suivi dans la vallée du Rhône. Je crois que ceux de RODOLPHE de Diepholt, prédécesseur de DAVID DE BOURGOGNE, circulèrent fort peu dans cette région. J'estime que les florins de FRÉDÉRIC de Blankenkeim (1393—1425) n'y furent pas reçus.

ROGER VALLENTIN.
